

# Conditions générales de vente, de livraison et de pose

## WAREMA Schweiz GmbH

### § 1 Généralités

- (1) Les présentes conditions de vente, de livraison et de pose (ci-après désignées par « CGV ») sont valables exclusivement et uniquement pour les échanges commerciaux entre la société WAREMA Schweiz GmbH (ci-après désignée par « WAREMA ») et le client, pour toutes les relations d'affaire relatives aux produits ou ouvrages fabriqués individuellement pour le client ou modifiés pour lui, ainsi qu'aux exécutions pour les travaux de construction, de pose, de réparation et d'entretien. Les présentes clauses prévalent sur toute autre disposition antérieure de teneur différente.
- (2) Pour tout produit, les offres, les acceptations d'offre, les confirmations de commande et/ou la vente sont soumises aux CGV citées ci-après. Les CGV font partie intégrante de chaque contrat individuel et sont pleinement reconnues par le client avec son offre ou sa déclaration d'acceptation. Toute condition introduite par le client, qui contreviendrait aux présentes CGV ou s'en écarterait, serait réputée nulle, sauf à avoir été explicitement approuvée par écrit par WAREMA. En outre, toutes les instructions éventuelles de planification et de fonctionnement, ainsi que les fiches de données et les manuels d'utilisation, d'entretien et de maintenance de WAREMA s'appliquent.
- (3) Dans la mesure où les dispositions contractuelles particulières ou les présentes CGV ne contiennent pas de dispositions divergentes, la norme SIA 342 s'applique dans sa version la plus actuelle pour les exigences techniques. La norme SIA 118/342:2009 fait partie intégrante du contrat dans la mesure où il est fait référence ci-dessous aux dispositions individuelles de cette norme. Les termes techniques utilisés dans les documents contractuels correspondent à ceux définis dans les fiches de données de WAREMA.
- (4) WAREMA a le droit de rectifier toute erreur éventuelle figurant dans ses prospectus de vente, ses listes de prix, ses offres commerciales ou tout autre document, sans avoir à assumer la responsabilité des éventuels dommages pouvant résulter des erreurs en question.

### § 2 Offre et conclusion

- (1) Toutes les offres soumises par WAREMA, quelle qu'en soit la forme, sont sans engagement tant qu'il n'en a pas été expressément convenu autrement. Elles se basent sur la description fonctionnelle du client, laquelle doit comporter un inventaire exact des conditions locales ayant des implications sur les produits à livrer ou la pose à réaliser par WAREMA. WAREMA décline expressément toute responsabilité quant à des différences entre les conditions réelles et les descriptions fonctionnelles du client.
- (2) La quantité, la qualité et la description ainsi qu'une éventuelle spécification de la marchandise correspondent à l'offre de WAREMA. Le contenu et l'étendue des livraisons et prestations découlent exclusivement de la confirmation de commande écrite établie par WAREMA. Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent quant à ces descriptions fonctionnelles qui servent de base. En passant commande, le client s'engage expressément à acquiescer à la chose commandée. Une fois la commande reçue, elle ne peut plus être modifiée. Tous autres accords ou garanties verbaux ne sauraient être valables sans confirmation écrite de la part de WAREMA.
- (3) Même après l'entrée en vigueur du contrat, et dans la mesure où cela reste du domaine du raisonnable, WAREMA est en droit d'effectuer les modifications techniques ou les améliorations qu'elle jugera utiles pour autant que ces modifications n'entraînent aucune dégradation de la chose commandée quant à sa forme, sa fonction et son prix.
- (4) Le client reconnaît savoir que les produits réalisés par WAREMA sont des fabrications spéciales et qu'ils ne peuvent être ni repris ni échangés par WAREMA. Si le client ne réceptionne pas la marchandise commandée, une facture sera établie comportant les frais justifiables déjà encourus, ceux supplémentaires découlant de ce fait ainsi que le manque à gagner de l'opération. La société WAREMA est autorisée à faire appel à des sous-traitants.

### § 3 Caractéristiques techniques et spécifications de commande

Les documents contractuels ou les travaux de WAREMA se basent sur les informations à transmettre par le client conformément à la norme SIA 118/342:2009 (art. 1.1.2 et art. 1.1.3) concernant le projet de construction et/ou le bâtiment existant ainsi que le cahier des clauses techniques particulières. Dans ce cadre, le client indiquera notamment le type de l'installation, le nombre et les dimensions de l'installation, le matériel, les classes d'exigences selon la norme SIA 342, les exigences en matière de résistance à l'effraction, l'insonorisation, le type de pose, le support de pose, le type de fixation, le traitement de surface ainsi que la couleur, le type d'entraînement, la commande et la version conformément aux dimensions de planification et de pose. D'une manière générale, le client est tenu d'informer WAREMA des conditions locales et des éventuelles particularités ainsi que des conséquences qui en découlent pour les produits et les prestations. Il doit également assurer une organisation adéquate du chantier. Si le client et/ou ses auxiliaires ou représentants ne s'acquittent pas de ces obligations, la responsabilité de WAREMA n'est alors pas engagée pour les retards, les frais supplémentaires ou les dommages qui en découlent.

### § 4 Délais de livraison, livraison de marchandises et pose

- (1) Les délais de livraison donnés ne sont contractuels que si dans la confirmation de commande écrite établie par WAREMA, un délai de livraison concret est précisé d'après le calendrier et qu'il est expressément indiqué par écrit qu'il s'agit du délai contractuel.
- (2) Le délai de livraison commence à courir seulement une fois que l'ensemble des questions techniques ainsi que d'autres détails de la commande ont été clarifiés avec le client et que celui-ci a dûment rempli ses autres obligations en temps voulu. Ces obligations comprennent en particulier la mise à disposition de tous les documents nécessaires et le versement, le cas

échéant, d'un acompte d'un montant convenu d'un commun accord, sans préjudice de l'exception d'inexécution du contrat.

- (3) Le terme de la livraison sera reporté de la valeur appropriée en cas d'événement imprévisible échappant au contrôle de WAREMA, p. ex. un cas de force majeure, une grève, un lock-out, des perturbations au sein de l'entreprise. Le client sera immédiatement informé de la raison et de la durée probable du retard. Si selon toute probabilité, l'empêchement ne peut cesser dans un délai raisonnable, WAREMA pourra résilier le contrat dans sa totalité ou en partie. Le client ne dispose dans ce cas de figure d'aucun droit à indemnités à l'égard de WAREMA.
- (4) Le délai de livraison se réfère uniquement à la fabrication et à la livraison des produits. Il convient de prévoir un délai supplémentaire pour les travaux de pose ; le délai de remise du produit monté est donc différent du délai de livraison. Un délai de réalisation est convenu pour les travaux de réparation et de maintenance. Les délais de livraison et de réalisation ainsi que les délais de remise indiqués par WAREMA sont donnés à titre indicatif. Un retard de livraison des produits ainsi que de réalisation des travaux de pose (remise) ou des travaux de réparation et de maintenance n'autorise pas le client à se retirer du contrat, même lorsque les dates et délais ont été fermement convenus.
- (5) Le client peut se désengager du contrat pour retard de livraison seulement s'il a auparavant indiqué un délai de grâce raisonnable sous peine de rupture de contrat et que pendant ce délai aucune prestation n'a été fournie. La demande d'exécution substitutive à la charge de WAREMA est exclue.
- (6) Des prestations et livraisons partielles d'étendue raisonnable sont admissibles et peuvent être facturées en conséquence. Dans les limites du raisonnable, le client est tenu d'accepter les prestations et livraisons partielles correspondantes. Un refus sera considéré comme un retard de réception.
- (7) Dans le cas de projets comprenant des travaux de pose, l'accès au moyen de véhicules et l'accès piéton à l'objet, sur lequel les travaux de pose, de réparation ou de maintenance doivent être effectués, l'utilisation gracieuse de grues et de monte-charges ainsi que celle d'échafaudages et de plateformes élévatrices doivent être garantis par le client, à ses frais, conformément à l'art. 2.3. de la norme SIA 118/342:2009. Un local verrouillable doit être mis gracieusement à disposition pour y déposer le matériel livré. Dans les chantiers importants, un emplacement pour container doit être mis à disposition gracieusement à proximité de l'objet sur lequel les travaux sont effectués.
- (8) Si le client tarde à réceptionner les marchandises ou se soustrait volontairement à d'autres obligations de collaboration, WAREMA est fondée à réclamer le dédommagement des préjudices qui en découlent, y compris d'éventuelles dépenses supplémentaires. Même dans ce cas, l'obligation du client de régler à son échéance le prix de l'achat demeure. En cas de retard de réception de la marchandise, WAREMA est habilitée à stocker la marchandise aux risques et aux frais du client. Le client est informé des conditions de ce stockage. WAREMA est tenue de se conformer aux prescriptions légales prévues par la réglementation suisse. Sur demande du client, les marchandises seront assurées à ses frais. Cela ne saurait porter préjudice aux autres droits qui restent expressément réservés à WAREMA.

### § 5 Prix

- (1) La marchandise est livrée au prix mentionné dans la confirmation de commande et posée, s'il en a été convenu ainsi. Si la confirmation de commande ne comprend pas d'indication de prix ou si aucune confirmation de commande n'a été établie, les prix de la marchandise, de la livraison et de la pose s'alignent sur la liste des prix WAREMA en vigueur au moment de la commande, majorés de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due ainsi que des autres taxes réglementaires.
- (2) En l'absence de tout règlement divergent, la prise des mesures et le contrôle sur le chantier, l'établissement du schéma électrique, le conseil technique, la pose (y compris les perçages pour les entraînements et les couplages à travers les cadres de fenêtre en bois, en plastique, en bois/aluminium et en bois/plastique sans noyau de fer), le contrôle de fonctionnement et le réglage des paramètres de commande sont compris dans le prix. Les autres travaux, notamment les prestations désignées à l'art. 2.3 de la norme SIA 118/342:2009, incombent au client. Si ces travaux sont effectués par WAREMA, le matériel et les travaux devront être rémunérés en sus en fonction des frais effectifs (travaux en régie) dans la mesure où ils n'ont pas d'ores et déjà été pris en compte dans la confirmation de commande. Les suppléments de dépense survenant dans le cadre des transformations et rénovations (p. ex. dépose de systèmes de protection solaire et de protection contre les intempéries déjà existants, élimination du matériel, recouvrement et nettoyage des pièces) devront être réglés en sus par le client en fonction des frais effectifs (travaux en régie), dans la mesure où ils n'ont pas d'ores et déjà été pris en compte dans la confirmation de commande.
- (3) En l'absence de toute disposition divergente dans le contrat de maintenance, les travaux de réparation et de maintenance devant être fournis par WAREMA sont facturés selon les frais effectifs (travaux en régie) et le matériel utilisé doit être réglé en sus.
- (4) Les taux de régie habituels de WAREMA s'appliquent aux travaux facturés selon les frais effectifs (travaux en régie), sous réserve d'une convention divergente. Ils sont facturés sur la base des rapports transmis au client.
- (5) Le prix s'entend pour des livraisons sur le territoire de la Suisse sur la base de fret standard franco domicile, frais d'emballage compris, taxe sur la valeur ajoutée éventuellement due en sus au taux en vigueur au moment de la confirmation de commande ou de la commande si aucune confirmation de commande n'a été établie.
- (6) Les dépenses qui résultent de la modification du type ou de l'étendue de la livraison sur demande du client après confirmation de commande envoyée par WAREMA et/ou de charges ou exigences officielles apparues ultérieurement ou qui ne pouvaient apparaître avant, sont également facturées en sus du prix contractuel. De même, en cas d'augmentation de la

TVA, WAREMA est en droit de facturer également la différence. Dans le cas de transactions avec l'étranger, les éventuels frais de douane et coûts d'importation sont à la charge du client.

- (7) Pour les livraisons intervenant quatre (4) mois ou plus après la conclusion du contrat, nous nous réservons le droit de modifier dans des limites raisonnables le prix pour cause de modification des charges salariales et des coûts du matériel et de la distribution. Pour les transactions avec l'étranger, après avoir informé le client en temps opportun et avant la livraison de la marchandise, WAREMA se réserve également le droit de revoir à la hausse le prix des marchandises de manière à compenser comme cela s'avérerait nécessaire une évolution générale et incontrôlable du prix (causée p. ex. par des fluctuations monétaires, une évolution de la réglementation des devises, une modification des droits de douane) ou en raison de la modification des dates de livraison.

#### § 6 Conditions de paiement

- (1) L'acquiescement du prix fait l'objet d'un délai de trente (30) jours accordé par WAREMA à dater de l'édition de la facture. Des intérêts moratoires sont facturés systématiquement, dans l'étendue prévue par la loi et sans autre préavis, en cas d'expiration du délai de paiement de trente (30) jours pour tout ou partie du montant facturé. Aucun accord relatif au client ou à la commande concernant le niveau d'escompte consenti, le délai d'escompte ou le recouvrement d'intérêts moratoires ne saurait être invoqué sans la confirmation écrite de la part de WAREMA.
- (2) Les dates de paiement doivent également être respectées lorsque la remise ou la réception des produits ou d'éventuels travaux de pose est retardée ou rendue impossible pour des motifs non imputables à WAREMA ou lorsque seules des parties non essentielles de la livraison sont manquantes ou encore en cas de travaux de retouche nécessaires qui n'empêchent pas l'utilisation des produits.
- (3) Les paiements s'effectuent selon la forme convenue avec WAREMA. Si rien d'autre n'a été convenu, les paiements sont à verser par virement bancaire.
- (4) Dans la mesure où il a été convenu (pour le marché international) que le client doit ouvrir un crédit documentaire par le biais de la banque privilégiée par WAREMA ou d'une autre banque que cette dernière jugera recevable, il est établi que la demande d'ouverture de crédit documentaire est entreprise en conformité avec les Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 2007, n° de publication CCI RUU 600.
- (5) Si le client ne s'acquiesce pas de son obligation de paiement au plus tard à la date d'échéance suivant la facturation effectuée par WAREMA, cette dernière se réserve le droit d'effectuer les livraisons à venir seulement contre paiement anticipé. Cela ne saurait porter préjudice aux autres droits prévus par la loi. Les intérêts moratoires sont calculés à concurrence de 5 % par an. Nous nous réservons le droit de réclamer un dédommagement plus important en cas de retard ou de réclamer un dommage-intérêt plus conséquent.
- (6) S'il apparaît après l'entrée en vigueur du contrat des signes ou s'ils étaient apparus avant, mais que WAREMA n'avait pas pu en prendre connaissance, que la situation financière du client remet en question sa solvabilité selon une estimation commerciale réputée sincère, WAREMA est autorisée à différer la livraison des marchandises jusqu'à ce qu'elles soient payées d'avance ou que WAREMA ait reçu les garanties raisonnablement nécessaires quant à leur règlement.
- (7) Le droit du client à mettre en compensation d'éventuelles créances envers WAREMA est exclu (art. 126 CO). La compensation par le client n'est possible qu'avec l'accord de WAREMA.

#### § 7 Transfert de risque

- (1) Pour les produits finis dans le cadre desquels des travaux de pose doivent être effectués, les risques et profits sont transférés au client à la signature et remise du rapport de pose par WAREMA ou à la signature commune du procès-verbal de réception. Pour les produits finis dans le cadre desquels aucun travail de pose ne doit être effectué et qui sont livrés en Suisse, les risques et profits sont transférés au client à la signature et remise du bon de livraison par WAREMA. Le produit est ainsi considéré remis au client et réceptionné. La réception ainsi que le transfert des risques et profits se font également sans signature et remise du rapport de pose, du procès-verbal de réception ou du bon de livraison dans la mesure où le produit est utilisé ou traité par le client, ou au plus tard dans un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de l'envoi de la facture finale, en l'absence de tout avis contraire de la part du client. La réception et le transfert des risques et profits sont également effectués lorsque le produit monté ne peut pas être mis en service pour des raisons dont WAREMA n'est pas responsable. Le délai de réclamation et de prescription commence à courir à compter de la réception.
- (2) Pour les produits qui sont livrés à l'étranger, le transfert des risques et profits au client se fait au moment de la remise du produit à l'expéditeur. Le produit est ainsi considéré remis au client et réceptionné.
- (3) Si le client constate des vices sur le produit dans le délai de réclamation de deux ans, il est tenu de réclamer auprès de WAREMA par écrit et dans le détail lesdits vices, et ce immédiatement après les avoir constatés. Le produit doit dans ce cas être immédiatement mis hors service. Tout dommage consécutif au produit et/ou à la construction résultant d'une utilisation ultérieure du produit est à la charge du client. Si le client et/ou son représentant constate un vice au moment de la remise et/ou de la réception conformément aux art. (1) et (2) ou à une date ultérieure, il devra en faire la réclamation immédiatement auprès de WAREMA, par écrit et dans le détail, sans quoi le produit sera considéré, pour ce qui est dudit vice, comme accepté, la responsabilité conformément au § 10 étant alors exclue.
- (4) Si le client constate des vices cachés et/ou dissimulés après échéance du délai de réclamation de deux ans, mais avant échéance du délai de prescription, il devra réclamer le vice immédiatement par écrit et dans le détail auprès de WAREMA, sans quoi le produit sera considéré, pour ce qui est dudit vice, comme accepté, la responsabilité conformément au § 10 étant alors exclue.
- (5) Si la livraison ou la remise est retardée pour des motifs imputables au client, les risques sont transférés au client à la date de livraison ou de remise prévue à l'origine. Les produits seront alors stockés aux frais du client à compter de cette date.
- (6) Si le produit traité, des parties de celui-ci, des pièces de rechange ou des composants montés sont défectueux, les art. (3) et (4) s'appliquent par analogie aux travaux de réparation et de maintenance, y compris pour les produits, les pièces de rechange et les composants.

- (7) En cas de travaux de maintenance qui consistent uniquement en une inspection visuelle, un contrôle de fonctionnement et/ou un ajustement des réglages, le client est tenu de vérifier l'absence de défauts dans le cadre des travaux dans les dix (10) jours ouvrés suivant la réception du rapport de service ou, dans la mesure où aucun rapport de service n'a été remis, dans les dix (10) jours ouvrés à compter de la date de facturation. En l'absence de tout avis de défaut de la part du client, les travaux sont considérés comme acceptés. Si des vices cachés ou dissimulés sont constatés ultérieurement, mais avant l'échéance du délai de prescription, le client est tenu de les signaler immédiatement par écrit à WAREMA, sans quoi lesdits travaux seront considérés comme acceptés également pour ce qui est du vice en question.

#### § 8 Transport, emballage

- (1) Les itinéraires et moyens d'acheminement sont définis par WAREMA. La livraison s'effectue généralement au siège de WAREMA. Des adresses de livraison différentes sont possibles uniquement après accord explicite avec WAREMA. L'emballage doit être effectué exclusivement en fonction de considérations techniques, logistiques et environnementales, selon le jugement de WAREMA. Les emballages réutilisables sont mis à la disposition du client seulement à titre de prêt. Le client doit signaler la restitution des unités de conditionnement à WAREMA par écrit dans un délai de trois semaines et mettre les emballages vides à disposition pour l'enlèvement. À défaut d'un tel signalement et/ou de la mise à disposition de l'emballage, WAREMA est en droit, soit d'exiger une redevance de location, avec effet rétroactif à la date de livraison de la marchandise, soit de facturer directement la valeur de l'emballage. Cette redevance de location ou la valeur de l'emballage facturée sont exigibles dans un délai de 15 jours à dater de la facturation. Cette disposition ne concerne pas les emballages de transport à usage unique. Ceux-ci deviennent la propriété du client et ne sont pas restitués.
- (2) Si le client ne prouve pas que l'emballage était défectueux lors de la remise de l'envoi ou que le chargement n'était pas réglementaire, la décharge donnée au transporteur est considérée comme prouvant que la qualité de l'emballage était irréprochable et que le chargement était réglementaire. D'ailleurs, les marchandises voyagent aux risques et périls du client.
- (3) Si le client tarde à réceptionner la marchandise, il assume alors les risques de perte et de dégradation fortuites de la marchandise à compter du jour où le matériel est prêt à être expédié.
- (4) Dans le cas où la livraison s'effectue avec les véhicules appartenant en propre à WAREMA, celle-ci conclut une assurance de transport dans le cadre de sa police générale d'assurance.
- (5) Les clauses 1 à 4 ci-dessus s'appliquent également aux livraisons partielles.

#### § 9 Revente de la marchandise avant paiement

- (1) Dans le cadre de pratiques commerciales normales, le client est autorisé à revendre la marchandise. En cas de revente de la marchandise, le client cède expressément à WAREMA toutes ses créances sur l'acquéreur, à hauteur du montant final de la facture convenue avec WAREMA (y compris la TVA légalement exigible). Cette cession est effective que la marchandise ait été revendue telle quelle ou après transformation. Même après cession, le client reste autorisé à recouvrer lui-même sa créance, ceci sans préjudice du droit de WAREMA de procéder à ce recouvrement par ses propres moyens. WAREMA s'engage toutefois à ne procéder à ce recouvrement que dans l'un ou l'autre des cas suivants : si le client n'a pas lui-même respecté ses propres obligations ou échéances de paiement, ou, en particulier, si le client est engagé dans une procédure de déclaration d'insolvabilité.
- (2) En cas de non-respect du contrat par le client, en particulier de retard dans le paiement, WAREMA est fondée après un délai raisonnable à considérer le contrat comme rompu et à réclamer la marchandise livrée. Après la récupération de la marchandise, WAREMA est autorisée à l'utiliser. La recette d'exploitation est imputée aux obligations du client - déduction faite de frais d'exploitation raisonnables. Par ailleurs, l'art. 109 CO s'applique.

#### § 10 Garantie, réclamations

- (1) Les droits de garantie ne sont acquis que si le client s'est acquiescé convenablement de ses obligations de vérification et de réclamation.
- (2) Dans tous les cas, WAREMA est chargée de couvrir les prétentions de réparation. Le client est donc tenu de réceptionner et de conserver convenablement la marchandise. Avant transformation, destruction, etc. de la marchandise, il doit laisser la possibilité à WAREMA de corriger les défauts incriminés et, si la défectuosité est contestée par WAREMA, de faire évaluer la marchandise par un tiers indépendant de WAREMA ou un tiers déterminé par le tribunal compétent. L'obligation de preuve de défectuosité avérée est systématiquement à la charge du client. Si le client fait valoir une carence à tort, il doit supporter l'intégralité des dommages liés, dont WAREMA a fait l'objet. Il s'agit en particulier des frais encourus par WAREMA pour les clarifications correspondantes de ses propres employés ou de tiers.
- (3) Les défauts imputables à une description ou à des spécifications de marchandise fournies par le client ne relèvent pas de la responsabilité de WAREMA. Celle-ci ne couvre pas non plus les pièces, le matériel ou autres équipements accessoires produits par le client ou pour son propre compte et mis à la disposition de WAREMA. Le client a la responsabilité de contrôler la qualité et la capacité de charge du support de pose et de choisir une fixation appropriée. WAREMA n'assume aucune responsabilité pour tout défaut imputable à un choix inapproprié de la part du client.
- (4) WAREMA se conforme aux prescriptions du marquage CE des produits dans le cadre de chacune des normes DIN-EN applicables. Le client assume la responsabilité de l'utilisation des produits. Pour les conditions d'utilisation des produits, le client doit se conformer aux instructions de la documentation technique et du manuel d'utilisation ainsi qu'aux instructions de pose.
- (5) La garantie ne couvre pas les défaillances du produit ni les dommages imputables à l'une des causes suivantes : installation défectueuse, exploitation ou stockage non conforme, erreur d'utilisation, négligence, mise en service défectueuse, changement ou réparation, usure naturelle, raccordement électrique défectueux, fonctionnement avec des composants de commande inappropriés, etc.
- (6) La garantie est caduque si les travaux d'entretien mentionnés dans les manuels d'utilisation, ou résultant des notices VSR, n'ont pas été exécutés selon les modalités prévues. Le client doit faire signer à la personne chargée

de la maintenance un document attestant la remise des manuels d'utilisation à l'utilisateur des produits ainsi que l'exécution de la maintenance.

- (7) WAREMA se réserve le droit de procéder à l'exécution de la prestation corrective à sa convenance et sur la base de sa propre évaluation ou de faire usage de son droit de réduction ou de réhabilitation. Le droit de réduction ou de réhabilitation s'applique aussi après une tentative de réparation avortée. WAREMA décide seule et à son entière discrétion de l'étendue des travaux de réparation ou des tentatives de rectification. Le client ne peut pas exiger de dédommagement pour vaine dépense.
- (8) La qualité de la marchandise résulte fondamentalement et exclusivement de la description du produit de WAREMA.  
Les avis publics, l'éloge ou la publicité de WAREMA ne sauraient en outre constituer un élément objectif de qualité contractuelle de la marchandise. WAREMA se porte cependant garante que la marchandise livrée est exempte de tout défaut matériel et de fabrication.
- (9) Toutes prétentions du client autres que celles expressément désignées dans les présentes CGV, quelle que soit leur base juridique, en particulier toutes prétentions relatives à des dommages-intérêts, une réduction de prix, une annulation du contrat ou un retrait du contrat non expressément mentionnées, sont exclues.  
En aucun cas, le client ne peut faire valoir des droits autres que ceux mentionnés dans les présentes CGV en remplacement de dommages lorsque ces derniers ne concernent pas le produit lui-même (dommages consécutifs), tels que des dommages au bien immobilier, une perte de production, une perte de jouissance, un manque à gagner ainsi que tout autre dommage direct ou indirect. La responsabilité de WAREMA découlant du contrat ou liée à celui-ci ou à sa réalisation incorrecte est globalement limitée au prix versé par le client en règlement des livraisons effectuées. Les présentes exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans les cas de négligence grave ou de dol de la part de WAREMA. Elles trouvent toutefois application dans les cas de négligence grave ou de dol du personnel auxiliaire. Par ailleurs, les exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans la mesure où elles sont contraires au droit coercitif.
- (10) Les conseils, indications et renseignements techniques prodigués relatifs aux possibilités d'utilisation et de traitement des produits livrés par WAREMA sont communiqués en toute bonne foi. Ils le sont toutefois à titre indicatif et n'engagent aucune responsabilité sauf en cas de dol ou de négligence grave.
- (11) Si des dommages corporels ou matériels surviennent en raison d'actes ou d'omissions du client et si la responsabilité de WAREMA est engagée pour cette raison, WAREMA dispose alors d'un droit de recours envers le client.
- (12) Toute prétention du client motivée par des dépenses nécessaires à l'exécution de la prestation corrective ou à la rectification, en particulier des frais de transport, de déplacement, de main-d'œuvre et de matériel, est exclue dans la mesure où les dépenses sont augmentées en raison du transfert de la marchandise sur un site différent de celui de l'adresse de livraison du client. Si WAREMA doit assumer de tels frais dans le cadre de l'exécution de la prestation corrective, le client sera tenu de les rembourser.
- (13) En cas de dissimulation frauduleuse d'un défaut, ou de prise en charge d'une garantie pour la qualité de la marchandise au moment du transfert de risque, les droits du client se limitent exclusivement aux prescriptions prévus par la loi.
- (14) Le délai de prescription pour les droits du client liés à la constatation d'un vice est de deux (2) ans.  
Le délai de garantie et de prescription démarre à la remise physique de la marchandise.

#### § 11 Limitations de responsabilité

- (1) Toute responsabilité de WAREMA portant sur des éléments non prévus par les présentes CGV est exclue dans les limites admissibles par la loi.
- (2) La responsabilité en matière d'atteinte à la vie, de blessure corporelle ou de préjudice pour la santé causés par la faute de WAREMA reste pleine et entière ; il en va de même pour l'obligation de responsabilité conformément à la législation sur la responsabilité en matière de produits.

#### § 12 Dissolution du contrat par WAREMA

En présence d'événements imprévisibles qui échappent à la responsabilité de WAREMA et qui modifient largement la portée économique ou le contenu des livraisons ou qui ont d'importantes répercussions sur la réalisation du contrat par WAREMA ou si, ultérieurement, l'exécution de la livraison se révèle partiellement ou totalement impossible, le contrat fait alors l'objet d'un ajustement adéquat. WAREMA peut dissoudre le contrat si un tel ajustement n'est pas justifiable sur le plan économique. WAREMA est également en droit de dissoudre le contrat si le client n'accepte pas le supplément de dépense ou si le client ne respecte pas les conditions de paiement. WAREMA informera immédiatement le client si elle envisage de dissoudre le contrat. En cas de dissolution du contrat, WAREMA a droit à la rémunération des prestations d'ores et déjà fournies que le client peut utiliser. Toute prétention à des droits d'indemnisation du client est exclue.

#### § 13 Dispositions finales

- (1) Tout avenant ou toute modification du contrat, y compris des présentes CGV, requièrent la forme écrite. Cela vaut également pour la modification de la présente clause relative à la forme écrite. Aucun accord verbal annexe n'a été conclu.
- (2) Sauf disposition contraire, explicitement formulée par écrit, le contrat ainsi que les présentes CGV relèvent du seul droit matériel helvétique. En particulier, les prescriptions du droit commercial des Nations Unies ne sont pas applicables, non plus que d'éventuelles conventions de droit international privé comportant des normes de règlement des conflits de loi et/ou des normes de fond.
- (3) Le for compétent est au siège de WAREMA, la société WAREMA se réservant toutefois expressément le droit de faire aussi valoir ses prétentions au siège ou au domicile du client ou auprès de tout autre tribunal compétent. Sous réserve de fors impératifs, notamment de fors des consommateurs.
- (4) Si une ou plusieurs prescriptions individuelles du contrat, y compris des présentes CGV, étaient en totalité ou en partie frappées de nullité, cela ne saurait remettre en cause la validité des autres prescriptions. La ou les prescriptions annulées en totalité ou en partie seront remplacées par des

prescriptions dont le succès économique se rapprochera autant que possible de celui des prescriptions caduques.

#### § 14 Manuels, normes et fiches d'information

Pour une utilisation conforme de nos produits ainsi que leur installation et leur entretien corrects, nous vous renvoyons également à notre manuel de pose, d'utilisation, d'entretien et de maintenance, aux directives ITRS correspondantes ainsi qu'aux fiches d'information et aux normes VSR ([www.storen-vsr.ch](http://www.storen-vsr.ch)). Les fiches d'informations essentielles sont indiquées ci-après :

- Fiche VSR « Commande de systèmes de protection solaire et de protection contre les intempéries en cas de neige et de gel »
- Fiche VSR « Fixation de systèmes de protection solaire et de protection contre les intempéries sur les façades avec isolation thermique extérieure »
- Fiche VSR « Responsabilité du fait des produits »
- Fiche VSR « Influence des vitesses du vent sur les systèmes de protection solaire et de protection contre les intempéries »
- Fiche VSR « Élimination de systèmes de protection solaire et de protection contre les intempéries usagés »
- Fiche VSR « Recommandations pour le nettoyage de volets roulants et de stores à lamelles à bandes en aluminium prévernies »
- Fiche VSR « Echafaudage hors lot »
- Fiche VSR « Propriétés des toiles de store »

WAREMA Schweiz GmbH  
Staldenhof 1a  
Littau  
Suisse  
Tél. +41 41 25912-20  
Fax +41 41 25912-49  
<http://www.warema.ch>

(Édition : 1<sup>er</sup> septembre 2019)